



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LA RENAISSANCE

LA SAMINIERE
LA FLOCELLIERE
85700 SEVREMONT

Références : 2026-01071 CA PM
Code AIOT : 0058501313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement GAEC LA RENAISSANCE, implanté à LA SAMINIERE, LA FLOCELLIERE, 85700 SEVREMONT. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluri-annuel et de la conditionnalité des aides PAC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA RENAISSANCE
- LA SAMINIERE LA FLOCELLIERE 85700 SEVREMONT
- Code AIOT : 0058501313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LA RENAISSANCE est répertorié en régime d'autorisation des installations classées depuis le 07/07/2014 avec :

- 154 280 animaux équivalents volailles en 6 bâtiments sur le site de la Saminière
- 9 t de stockage gaz sur le site de la Saminière
- 150 veaux de boucherie sur le site de la grande Brenonière
- 60 vaches allaitantes et la suite sur le site de la Saminière et de la Polegère
- un compostage de 3860 t d'effluents/an sur le site de la Saminière.

En 2019, un dossier de mise à jour dans le cadre d'un projet pour un 7^{ème} bâtiment avicole a abouti à un nouvel arrêté signé le 12/06/2019 avec :

- 169 313 emplacements de volailles en 7 bâtiments sur le site de la Saminière
- 12 t de stockage gaz sur le site de la Saminière
- 150 veaux de boucherie sur le site de la grande Brenonière
- 140 bovins d'engraissement sur le site de la Saminière
- 1800 m³ de stockage de paille/fourrage sur le site de la Saminière
- un forage de 70 m de profondeur avec un débit de 1.7 m³/h pour un prélèvement maximum de 9345 m³ destiné à l'abreuvement des animaux sur le site de la Saminière
- un compostage de 9 136 t d'effluents/an sur le site de la Saminière.

Le 7^{ème} bâtiment avicole n'a finalement pas été réalisé. Aujourd'hui, une partie de l'arrêté 2019 a donc cessé de produire ses effets. Le compostage n'est plus conduit par le GAEC mais par une autre société.

Un autre dossier a été déposé en 2021 pour une activité de stockage de plaquettes de bois au nom du GAEC. Cette activité reste à déclarer en rubrique ICPE 1532 si le stockage est supérieur à 1000 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	12 mois
6	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	6 mois
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	12 mois
8	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	conforme
3	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	conforme
4	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	conforme
5	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le maintien des effectifs de l'autorisation préfectorale du 12/06/2019 pour 169 313 volailles reste à confirmer car il est basé sur un 7^{ème} bâtiment non construit à ce jour, le délai de 3 ans étant échu.
- Le GAEC totalise 467 bovins dont 167 jeunes bovins en pension et 300 jeunes bovins achetés. Ces 467 bovins se répartissent sur le site principal de la Saminière et le site secondaire de la grande Brenonnière. Les effectifs ne sont pas conformes aux effectifs déclarés figurant sur l'arrêté du 12/06/2019 pour 150 animaux à la grande Brenonnière et 140 bovins à la Saminière. Dans le cas d'un dépassement de 500 bovins à la Saminière, l'établissement devra déposer un dossier d'enregistrement pour cette activité.
- Le stockage gaz (rubrique 4718-2b) est ramené de 12 t à 7,8 t avec l'arrêt des bâtiments avicoles 1 et 2.
- L'activité de compostage n'est pas gérée par le GAEC, mais par une autre société, la SARL FLO-COMPOST (SIRET n°78885946000016).
- L'activité de stockage et commercialisation de plaquettes de bois (rubrique 1532) dont les quantités sont évaluées de 2000 à 3000 m³ reste à déclarer, conformément au courrier préfectoral 2021/1012 du 16/09/2021. Comme pour le compostage, elle est menée, non pas par le GAEC mais par la SAS FLO-NEGOCE (SIRET n°10024533100010).
- Les activités de compostage et de stockage de plaquettes de bois sont sur des espaces bien identifiés à la Saminière, mais qui restent à isoler plus clairement pour en faire des ICPE distinctes de celle de l'élevage du GAEC la Renaissance.
- La zone du compostage ne dispose pas d'une enceinte ou d'une barrière la délimitant de l'activité bovine du GAEC la Renaissance.
- Sur le site de la grande Brenonnière, les effluents liquides des jeunes bovins sont stockés dans une fosse enterrée couverte située sous l'aire de circulation des véhicules. Deux trappes de contrôle sont couvertes par des plaques métalliques mais l'une d'entre elles, trop mobile, ne présente pas un caractère de sécurité suffisant pour parer à des accidents.
- Sur la procédure de compostage, les températures sont relevées et enregistrées. Néanmoins, le justificatif produit est un relevé de température de 75 °C sur 3 jours, au lieu du critère 55 °C pendant 15 jours ou 50 °C pendant 6 semaines.
- Contrôle de la norme NFU 44-051 du compost :
 - Seuils agronomiques : au vu des dernières analyses du 04/03/2026, les seuils sont respectés
 - Seuils éléments traces métalliques (ETM), Composés traces organiques (CTO) : les seuils sont respectés sur une analyse datant du 06/02/2019
 - Seuils inertes et impuretés : aucun justificatif présenté
 - Seuils microbiologiques (œufs d'helminthes et salmonelles) : aucun justificatif présenté
 - La fréquence des analyses par an à respecter est de 3 analyses agro, 2 analyses ETM/CTO et 2 analyses microbio. L'établissement ne justifie pas ce rythme d'analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

1-Respect des seuils autorisés en ICPE :

- Elevage avicole (rubrique 3660-a) :

bâtiment 3 : 22 000 volailles

bâtiment 4 : 27 000 volailles

bâtiment 5 : 25 700 volailles

bâtiment 6 : 37 400 volailles, soit un total de 112 100 poulets.

Les bâtiments 1 et 2 situés du côté de l'atelier bovin ne sont plus destinés à la volaille. Le bâtiment V1 abrite du matériel et le bâtiment V2 des bovins à l'engraissement.

L'effectif constaté de 112 100 poulets est conforme puisqu'il respecte les 154 280 emplacements autorisés le 07/07/2014.

Le maintien des effectifs de l'autorisation préfectorale du 12/06/2019 pour 169 313 volailles reste à confirmer car il est basé sur un 7^{ème} bâtiment non construit à ce jour, le délai de 3 ans étant échu.

- Elevage de jeunes bovins (rubrique 2101-1c) de pré-engraissement ou d'engraissement multi-races (mâles castrés et femelles) en filière qualité :
le GAEC totalise 467 bovins dont 167 jeunes bovins en pension et 300 jeunes bovins achetés. Ces 467 bovins se répartissent sur le site principal de la Saminière et le site secondaire de la grande Brenonière. Les effectifs ne sont pas conformes aux effectifs déclarés figurant sur l'arrêté du 12/06/2019 pour 150 animaux à la grande Brenonière et 140 bovins à la Saminière.

- Stockage gaz (rubrique 4718-2b) ramené de 12 t à 7,8 t avec l'arrêt des bâtiments avicoles 1 et 2.

- Station de compostage (rubrique 2780-1c) :

8 444 t d'effluents traités en 2025, sous le seuil des 9 136 t/an figurant dans

l'arrêté d'autorisation du 12/06/2019. Néanmoins, cette activité de compostage n'est pas gérée par le GAEC, mais par une autre société, la SARL FLO-COMPOST.

- Activité de stockage et commercialisation de plaquettes de bois (rubrique 1532) dont les quantités sont évaluées de 2 000 à 3 000 m³ reste à déclarer, conformément au courrier préfectoral 2021/1012 du 16/09/2021. Comme pour le compostage, elle est menée, non pas par le GAEC mais par la SAS FLO-NEGOCE. Les activités de compostage et de stockage de plaquettes de bois sont sur des espaces bien identifiés à la Saminière, mais qui restent à isoler plus clairement pour en faire des ICPE distinctes de celle de l'élevage du GAEC la Renaissance.

2- registre des risques et plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage, non-examinés ce jour

3- plan d'épandage / carnet d'épandage / effluents normés en compostage : cf points de contrôle dans la suite du présent rapport.

4- bons d'enlèvement d'équarrissage : non visualisés sur place mais conformité avérée au vu des enlèvements enregistrés par la Secanim et visibles sur le site SIGAL du service santé animale de la DDPP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **12 mois**

N° 2 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Le plan d'épandage 2025/2026 est en cours et se termine au 31/08/2026.

Le contrôle s'est effectué sur la campagne 2024/2025 clôturée au 31/08/2025.

Une analyse de sols a été faite le 08/08/2024 pour cette campagne 2024/2025.

Le calcul détaillé des rendements olympiques sur 2024/2025 a été retrouvé. Le calcul des rendements d'objectif est conforme et les valeurs sont bien reportées dans le plan d'épandage de la campagne.

Les périodes d'épandage sont respectées. Quelques modifications des apports en fertilisants mais ils ne dépassent jamais les besoins calculés des cultures. Les modifications pourraient être mentionnées en commentaire, notamment - en cas de changement de culture (accident climatique) comme sur l'îlot 26, la parcelle de colza ressemée en orge de printemps. - en cas de changement de forme de fumure (îlot 22 fumier de bovin au lieu d'ammonitrate). Les dates d'épandage sont conformes au calendrier réglementaire. PS : il n'y a pas eu d'analyse de sol, type reliquat sortie hiver, sur l'année 2025. L'inspection du jour portant aussi sur la conditionnalité des aides PAC 2025, l'analyse du 08/08/2024 ne peut être retenue comme valable sur ce volet relatif à la conditionnalité 2026. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
Constats : Le plan d'épandage 2024/2025 a été examiné préalablement à l'inspection du jour. Pas d'anomalie constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les 4 bâtiments sont en ventilation dynamique, litière sur copeaux ou miscanthus

cultivé sur l'exploitation, alimentation adaptée à chaque phase (démarrage, croissance, finition, retrait), abreuvement par pipette, brumisation, éclairage LED, chauffage par canons. Les associés du GAEC ont un bureau dédié pour leur organisation. Formation certiphyto, réunions régulières avec le centre de gestion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

L'exploitant fait sa déclaration annuelle GEREPA depuis 2022.

La déclaration au titre de 2025 a été faite le 25/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Les activités de compostage (rubrique 2780) et de stockage de plaquettes de bois (rubrique 1532) sont sur des espaces dédiés à la Saminière.

La zone du compostage ne dispose pas d'une enceinte ou d'une barrière la délimitant de l'activité bovine du GAEC la Renaissance.

- L'activité de compostage n'est pas portée par le GAEC la Renaissance mais par la SARL FLO-COMPOST (siret 78885946000016).
- L'activité de stockage de plaquettes de bois n'est pas portée non plus par le GAEC la Renaissance mais par la SAS FLO-NEGOCE (siret 10024533100010).
Ces 2 activités ICPE, a priori soumises au régime de déclaration, sont à transférer par télédéclaration sur les 2 sociétés respectives qui leur sont dédiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Sur le site de la grande Brenonière, les effluents liquides des jeunes bovins sont stockés dans une fosse enterrée couverte située sous l'aire de circulation des véhicules. Deux trappes de contrôle sont couvertes par des plaques métalliques mais l'une d'entre elles, trop mobile, ne présente pas un caractère de sécurité suffisant pour parer à des accidents. Sur le site de la Saminière, dans la station de compostage, une poche de 200 m³ stocke les jus de la plateforme de stockage du compost. Elle se situe en surplomb à moins de 35 mètres (environ 3 mètres) d'une pièce d'eau reliée à un cours d'eau BCAE. Aucun merlon de protection n'est en place pour éviter tout déversement vers cette pièce d'eau en cas de rupture de la poche. Cela avait fait l'objet du même constat lors de l'inspection précédente du 15/03/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Les andains font l'objet d'une aération forcée. Les températures sont relevées et enregistrées. Néanmoins, le justificatif produit est un relevé de température de 75 °C sur 3 jours, au lieu du critère 55 °C pendant 15 jours ou 50 °C pendant 6 semaines. Le registre des apports en compostage 2025 indique 8 444 t de fumiers en provenance du GAEC et d'autres origines. Ce tonnage respecte celui déclaré en ICPE rubrique 2780 pour 9 136 t/an (25,03 t/j) mais cette activité n'est pas exercée par le GAEC, mais par un autre établissement, la SARL FLO-COMPOST (cf point de contrôle relatif à la déclaration de changement d'exploitant). Contrôle de la norme NFU 44-051 : - Seuils agronomiques : au vu des dernières analyses du 04/03/2026, les seuils sont respectés - Seuils éléments traces métalliques (ETM), Composés traces organiques (CTO) : les seuils sont respectés sur une analyse datant du 06/02/2019 - Seuils inertes et impuretés : aucun justificatif présenté - Seuils microbiologiques (œufs d'helminthes et salmonelles) : aucun justificatif présenté - La fréquence des analyses par an à respecter : 3 analyses agro, 2 analyses ETM/CTO et 2 analyses microbio. L'établissement ne justifie pas ce rythme d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois